

1 – Quelle position administrative doit-on retenir pour les agents absents ?

- Télétravail à privilégier
- Travail distant à domicile si le télétravail n'est pas possible
- Arrêt maladie (avec jour de carence)
- Autorisation spéciale d'absence (code MCO)

2 – Est-ce-que les agents contractuels (dont les ADS) peuvent bénéficier des ASA ?

Non. Ils sont placés en situation d'arrêt de travail qui ne donne pas lieu à l'application du jour de carence. Un télé-service est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux services RH de déclarer leurs agents. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail qui donne droit au versement des indemnités journalières (**sans jour de carence contrairement au congé de maladie**).

Attention : à des fins statistiques, il est nécessaire d'enregistrer également dans GEOPOL 3.79 les contractuels en arrêts de travail dans le cadre du COVID-19, sous le code MCO.

3 – Est-ce-que le code MCO déduit des droits ARTT ?

Oui. En application de l'instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence générales, il y a bien réduction à proportion des jours ARTT lorsque des ASA sont accordées dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. En effet, la dotation totale des ARTT est attribuée en début d'année, ce qui justifie des minorations si l'agent n'effectue pas son temps de travail réel.

Attention : il faut vérifier que la version Géopol 3.79 soit bien installée.

4 – Est-ce-que les ASA-MCO doivent être positionnées sur les RC et RL ?

Non, car il s'agit d'une autorisation spéciale d'absence. Par définition ces facilités de service n'ont pas à être attribuées lorsque l'agent est absent du service.

5 – Doit-on transformer les congés actuellement en cours, ou ceux prévus avant la crise sanitaire, en ASA-MCO ?

Non, car il s'agit d'une facilité de service, qui, par définition, est accordée par le chef de service afin qu'un agent puisse être exempté de son travail habituel. Aussi, un agent qui est déjà en vacances n'a pas à solliciter une ASA.

6 – Doit-on modifier les congés positionnés sur le tableau prévisionnel des vacances d'avril en ASA-MCO ?

La DRCPN a répondu que le tableau prévisionnel était le fruit d'un accord entre l'agent et le service en début d'année. À ce titre, l'agent peut souhaiter revenir travailler et annuler son congé déjà prévu. Par contre, si l'agent reste à son domicile, la DRCPN ne valide la transformation de congés prévisionnés en ASA-MCO.

7 – Est-ce-que les fonctionnaires peuvent spontanément se positionner en ASA-MCO ?

Non, car il s'agit de facilités de service dont l'accord est toujours laissé aux chefs de service. **Ainsi, les agents qui sollicitent une telle autorisation doivent en faire la demande écrite à leur chef de service, accompagnée d'une attestation sur l'honneur précisant être le seul parent** (ou le seul détenteur de l'autorité parentale) en mesure de garder l'enfant. Lorsque deux parents exercent une activité professionnelle, un seul parent (ou un seul détenteur de l'autorité parentale) à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail ou une ASA.

8 – Un agent demande des ASA-MCO alors qu'un de ses enfants a plus de 16 ans ?

Pour préserver la continuité du service public, le chef de service doit faire des choix. En l'espèce, il est parfaitement légitime qu'un chef de service n'accorde pas d'ASA dans une telle situation (présence d'un enfant de plus de 16 ans pouvant garder ses frères et sœurs) pour justement attribuer des ASA-MCO à ceux qui en ont davantage besoin.

9 – Peut-on prolonger les habilitations pour l'armement des fonctionnaires de 6 mois ?

Oui. Le DGPN a donné son accord (attente d'instructions écrites par TG).

10 – Faut-il organiser une visite médicale statutaire avant la reprise d'un agent placé en ASA ?

Non. Ce n'est pas prévu réglementairement.

11 – Que faire si la médecine statutaire ne peut pas organiser une visite de reprise après un arrêt maladie supérieur à 15 jours ?

Dans le contexte actuel d'épidémie et considérant la suspicion dont peuvent être l'objet les fonctionnaires de retour de congé de maladie, quelle qu'en soit la cause, le médecin-chef donne son accord pour que chaque retour en service puisse être validé téléphoniquement par un médecin de la police (MIR ou MIR adjoint), étant donné que le contact physique et le déplacement du fonctionnaire au service médical sont à éviter. Comme est à éviter le retour chez le médecin traitant pour obtenir un certificat médical de reprise.

Beaucoup de renseignements peuvent donc être obtenus par un entretien téléphonique avec un MIR : antécédents, motif du congé, soins et traitements suivis, état de santé physique et mental de l'agent, etc. Cela permet d'envisager avec le fonctionnaire les modalités de sa reprise.

12 – Est-ce-que le tir de reprise reste applicable ?

À situation exceptionnelle réponse adaptée. Après une période de confinement (ASA ou maladie), le tir de reprise n'est pas prévu réglementairement.

Le tir de reprise doit être réservé uniquement après une absence de longue durée ou après une blessure ayant un lien direct avec le port de l'arme (fracture du poignet, opération ophtalmologique, etc).

Concernant le **réarmement**, et en l'absence de texte précis sur ce point au regard de la conjoncture, il est conseillé de le décider après avoir vu et entendu le policier (agent en situation de fragilité par exemple). En cas de doute, le policier doit être examiné par le médecin. C'est une gestion au cas par cas.

13 – Quelle position administrative doit-on retenir lorsque l'agent est à domicile sur instructions du chef de service par mesure de protection ?

Il s'agit d'une ASA (code MCO).

14 – Quid des agents bloqués à l'étranger et qui attendent un avion de retour ?

- Si l'agent est attendu pour reprendre son travail, il doit être placé en congé. Depuis plusieurs semaines, le site du ministère des Affaires étrangères met en garde les ressortissants français de se rendre à l'étranger.
- Si l'agent est placé en quarantaine à l'étranger, il doit être placé en MCO.
- Si l'agent, selon son emploi, devait être placé en confinement par son service, il doit être placé en MCO.